



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-179

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2021-10-04-00010 - Arrêté SG n°2021-12 portant modification de la composition du Conseil Académique des Langues Régionales (3 pages) Page 6

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-09-29-00012 - Arrêté/XIII/21/403 Registre d'inscription-MC3-4 Session 2022 (1 page) Page 9

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-10-22-00001 - Arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 10

84-2021-10-22-00002 - Arrêté n°2021-62 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du recteur délégué pour l enseignement supérieur, recherche et innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 13

84-2021-09-22-00010 - Arrêté n°2021-63 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en matière d enseignement supérieur, recherche et innovation (2 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-10-05-00008 - 20211005 Arr fin intérim 2021-17-0381 Autre COHEN EPA Pierrelatte (2 pages) Page 17

84-2021-10-05-00007 - 20211005 Arr intérim 2021-17-0382 Autre MONIER EPA Pierrelatte (2 pages) Page 19

84-2021-09-17-00005 - Arrêté n° 2021-10-0287 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, [??] d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER [??] N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2 (3 pages) Page 21

84-2021-09-21-00009 - Arrêté n° 2021-10-0288 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, [??] d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon [??] N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8 (3 pages) Page 24

84-2021-09-21-00010 - Arrêté n° 2021-10-0289 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, [??] d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier

- 84-2021-09-17-00006 - Arrêté n° 2021-10-0290 Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" 45, avenue Pasteur -69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) (2 pages) Page 30
- 84-2021-09-17-00007 - Arrêté n° 2021-10-0297 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages) Page 32
- 84-2021-09-17-00012 - Arrêté n° 2021-10-0298 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8 (3 pages) Page 35
- 84-2021-09-17-00008 - Arrêté n° 2021-10-0300 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0 (3 pages) Page 38
- 84-2021-09-17-00009 - Arrêté n° 2021-10-0301 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1 (3 pages) Page 41
- 84-2021-09-17-00010 - Arrêté n° 2021-10-0302 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8 (3 pages) Page 44

84-2021-09-28-00021 - Arrêté n° 2021-10-0329 Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de **??**Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement)**??**N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (3 pages) Page 47

84-2021-09-17-00011 - Arrêté n° 2021-10-303 Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64**??**rue Villeroy 69003 LYON, géré par l'association Le MAS**??**N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

84-2021-10-06-00004 - ArrêtéVMI Audigier n2021-17-0376 (2 pages) Page 53

84_Centre régional des oeuvres universitaires et sociales _Centre régional des oeuvres universitaires et sociales de Grenoble /

84-2021-01-11-00020 - Décision du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie VAILLANT, responsable de la direction du patrimoine et des projets immobiliers du centre régional des uvres universitaires et sociales (CROUS) de Grenoble. (1 page) Page 55

84-2020-09-01-00019 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Amélie CHAREYRE, directrice des ressources humaines du centre régional des uvres universitaires et sociales (CROUS) de Grenoble. (2 pages) Page 56

84-2020-09-01-00023 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marine PICAT-FERLET, responsable de la direction de la commande publique du centre régional des uvres universitaires et sociales (CROUS) de Grenoble. (1 page) Page 58

84-2020-09-01-00022 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Pascaline NICOLAS, directrice du centre local des uvres universitaires et scolaires de Chambéry. (1 page) Page 59

84-2020-09-01-00020 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie ESPINASSON, agente comptable du centre régional des uvres universitaires et sociales (CROUS) de Grenoble. (5 pages) Page 60

84-2020-09-01-00021 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GENTES, directeur adjoint du centre régional des uvres universitaires et sociales (CROUS) de Grenoble. (1 page) Page 65

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2021-10-04-00009 - Agrement2021-023-SAS 8C (2 pages) Page 66

84-2021-09-30-00010 - Arrêté 2021-449 Bis Portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines dans le bassin Rhône-Méditerranée?? (3 pages) Page 68

84-2021-09-22-00009 - Arrêté 21-434 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'Union mutualiste OXANCE Mutuelles de France dans les départements?? de l'Isère et du Rhône (3 pages) Page 71

84-2021-09-27-00009 - Arrêté 21-442 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France?? dans les départements de l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie (2 pages) Page 74

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-09-22-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-016 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages) Page 76

84-2021-09-17-00013 - Décision du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 17 septembre 2021 portant délégation de signature pour la passation et la notification des commandes urgentes. (2 pages) Page 82

**Arrêté SG n° 2021-12 portant modification de la composition
du conseil académique des langues régionales
de l'académie de Grenoble**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D312-33 à D312-39 relatifs à la composition du conseil académique des langues régionales ;

Vu le décret du 06 février 2020 nommant Madame Hélène Insel rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves représentatives dans l'académie ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales représentant les personnels enseignants et représentées au conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu les propositions faites par les instances dirigeantes des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales ;

Vu les désignations faites par les associations départementales des maires de la Drôme et de la Haute-Savoie, par les présidents de conseils départementaux de la Drôme et de la Haute-Savoie, et par le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil académique des langues régionales (CALR) :

Madame Hélène INSEL

Rectrice de l'académie de Grenoble,
Présidente de la commission

COLLEGE 1 : REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Non désigné

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Monsieur Pascal CLEMENT

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Drôme

Madame Mireille VINCENT

Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Monsieur Marc BRON	Chargé de mission sur l'enseignement de la langue franco-provençale
Monsieur Gilles FAURY ou son représentant	Directeur de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ou son représentant
Monsieur Kévin SUTTON	Professeur d'université assurant un enseignement de langue et culture régionales
Monsieur Pierre-Marie LABRIET ou son représentant	Directeur du centre régional de documentation pédagogique (CANOPÉ) ou son représentant
Madame Caroline PESCH-LAYEUX	Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'espagnol, coordonnatrice de l'enseignement des langues régionales
Monsieur Pierre-Jean VERNHES	Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du 1 ^{er} degré, coordonnateur de l'enseignement des langues régionales dans les écoles de son département
Madame Anne GIOVANELLI	Représentant des maîtres formateurs délégué auprès d'un IA-DASEN, formatrice en occitan
Monsieur Marc DROUET ou son représentant	Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

COLLEGE 2 : REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales

- * Madame Elena NEFEDOVA, administratrice (FCPE 74)
- * Monsieur Said ZAKAR, président (FCPE 26)
- * Monsieur Hervé JARDIN, administrateur (FCPE 26)
- * non désigné (PEEP)
- * non désigné (PEEP)
- * non désigné (PEEP)

Représentant des personnels enseignants des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales

- * Monsieur François LECOINTE, professeur certifié (FSU)
- * Madame Amélie CHAPAPRIA, professeure des écoles (FSU)
- * Madame Mylène MOUNIER, professeure certifiée (UNSA-Education)
- * Madame Magali GOBBER, professeure des écoles (Sgen-CFDT)
- * Non désigné (FO)

**COLLEGE 3 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DE RATTACHEMENT ET MOUVEMENTS ASSOCIATIFS**

Représentants des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales

- * Monsieur Gérard Joan BARCELÓ (président du Centre Régional des Enseignants d'Occitan)
- * Madame Isabelle MEJEAN (trésorière de l'Institut d'Estudis Occitans) ou Monsieur Quentin GARNIER (secrétaire)
- * Monsieur Alain FAVRE (Institut de la Langue Savoyarde)
- * Monsieur Régis VACHOUX (Association des Enseignants de Savoyard)
- * Madame Aude MERITZA-BOZON (présidente de l'association Savoué Ecula 2)

Représentants désignés par l'association des maires,

- * Madame Perrine MONNIER, conseillère municipale déléguée aux écoles, St Maurice sur Eygues (26)
- * Madame Chantal VANNSON, maire de Marnaz (74)
- * non désigné

Représentants désignés par les présidents des conseils départementaux

- * Monsieur Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental de la Haute-Savoie
- * non désigné

Représentant désigné par le président du conseil régional

- * Monsieur Raphaël MOCELLIN, conseiller régional
-

Article 2 : Le mandat des membres de ce conseil académique des langues régionales débute à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 4 octobre 2021

Hélène INSEL



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Service des examens et concours DEC2/DEC5

Réf N° DEC25/XIII/21/403

Affaire suivie par : Emilie Gomez y cara / Audrey Zaetta

Tél : 04 56 52 46 92 / 04 76 74 72 49

Mél : dec5@ac-grenoble.fr / ce.decbacpro@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2 et 5/XIII/21/403 du 29/09/2021

- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant dispositions relatives aux mentions complémentaires

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves des mentions complémentaires de niveau 3 et 4 de la session 2022 sera ouvert pour tous les candidats :

Du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des mentions complémentaires de niveau 3 et 4 - les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article D337-157 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille - BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 22 septembre 2021

Arrêté n°2021- 61 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-3, R222-17 et R222-17-1;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation et les articles D612-1-3 à D612-1-35 ;
- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- l'organisation et à la saisine de la commission de recours du brevet de technicien supérieur (article D643-6) et du diplôme national des métiers d'art (article D643-46) ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations suivantes ;
 - Brevet de technicien supérieur (D612-31)
 - Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-52) ;
 - Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-19) ;
 - Diplôme national des métiers d'art (D643-43) ;
 - Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-46).

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des aides aux mérites aux étudiants de l'académie de Lyon mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- les nominations et les désignations des membres du conseil d'administration des CROUS prévues par l'article R822-10 ;
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS (R822-21) ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12) ;

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils présentant un caractère réglementaire (L719-7) ;
- Contrôle des conditions de nomination des membres des conseils des établissements précités (L762-1) ;
- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration des instituts d'études politiques, sur proposition du conseil d'administration de ces instituts (article 10 du décret n° n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements) ;
- Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif (D719-3) ;
- Création des commissions de contrôle des opérations électorales (CCOE) et désignation des assesseurs et du représentant du recteur de région académique en leur sein (D719-38 et D719-39) ;
- Saisine de la CCOE sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et sur la proclamation des résultats du scrutin (D719-39).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- Autorisation donnée au conseil d'administration à prélever sur les réserves pour parvenir à l'équilibre réel (R 719-61) ;
- Approbation du recours à l'emprunt (R 719-93) ;
- Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations (R 711-11, R711-12) ;
- Mandatement d'office (R 719-92) ;
- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- Exécution du budget (R 719-76 et R 719-77).

En matière de fondations partenariales, de coopération scientifique et universitaires, tous actes et décisions suivants :

- Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation, modification des statuts, prorogation et dissolution, (L719-13) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commission du gouvernement (article L344-14 du code de la recherche).

En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;
- Récusation d'un membre d'une section disciplinaire (L712-6-2) ;
- Renvoi de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement (R712-27-1) ;
- Renvoi des poursuites disciplinaires à l'encontre d'usagers à la section disciplinaire d'un autre établissement d'enseignement supérieur public (R811-23).
- Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers pour les faits commis dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article R 811-11 (R811-13) ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n° 5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : Le recteur délégué peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, au secrétaire général de la région académique dans les conditions fixées par l'article R 222-17 de l'éducation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble, et à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, dans le cadre de l'académie qu'ils administrent :

- les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes suivants :

Brevet de technicien supérieur (D643-1 et suivants) ;

Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-48 et suivants) ;

Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-14 et suivants) ;

Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-34 et suivants) ;

Diplôme national des métiers d'art (D643-36 et suivants) ;

Diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence (code de l'action sociale et des familles articles D451-28 et suivants) ;

Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (D451-73 et suivants) ;

Tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à la rectrice de l'académie de Grenoble et au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand :

- pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;
- pour signer ou viser tous diplômes de l'enseignement supérieur y compris ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

Article 5 : La rectrice de l'académie de Grenoble et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand peuvent donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 3, aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 6 : L'arrêté du 27 avril 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



Lyon, le 22 septembre 2021

**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille - BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2021-62 portant délégation de signature
du recteur délégué pour l'enseignement
supérieur, recherche et innovation de la région
académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur délégué
pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-4 et R222-17 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARÈNE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 par lequel M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délègue sa signature M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre ARÈNE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- l'organisation et à la saisine de la commission de recours du brevet de technicien supérieur (article D643-6) et du diplôme national des métiers d'art (article D643-46) ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations suivantes ;
 - Brevet de technicien supérieur (D612-31)
 - Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-52)
 - Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-19)
 - Diplôme national des métiers d'art (D643-43)
 - Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-46)

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des aides aux mérites aux étudiants de l'académie de Lyon mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12) ;

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;

- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils présentant un caractère réglementaire (L719-7) ;

En matière de contrôle financier des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;

En matière de fondations universitaires :

- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commission du gouvernement (article L344-14 du code de la recherche).

En matière disciplinaire :

- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n° 5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédure d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, à ses adjoints et aux responsables des services régionaux dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : L'arrêté n°2020-23 du 7 mai 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Gabriele FIONI



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 22 septembre 2021

**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille - BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2021- 63 portant délégation de signature
du secrétaire général de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
en matière d'enseignement supérieur, recherche
et innovation

Le secrétaire général
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-4 et le 3° de l'article R222-17 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre Arène, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle GLOPPE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- l'organisation et à la saisine de la commission de recours du brevet de technicien supérieur (article D643-6) et du diplôme national des métiers d'art (article D643-46) ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations suivantes ;
 - Brevet de technicien supérieur (D612-31)
 - Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-52)
 - Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-19)
 - Diplôme national des métiers d'art (D643-43)
 - Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-46)

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des aides aux mérites aux étudiants de l'académie de Lyon mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12);

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre

des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;

- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils présentant un caractère réglementaire (L719-7) ;

En matière de contrôle financier des établissements précités :

Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;

En matière de fondations universitaires :

- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).

- Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commission du gouvernement (article L344-14 du code de la recherche).

En matière disciplinaire :

Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n° 5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat ;

- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédure d'expertise des opérations immobilières ;

- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au secrétaire général de la région académique, délégation est donnée à M. Nicolas MATHEY, directeur régional académique de l'enseignement supérieur (DRAES), pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion :

- des actes relatifs à l'organisation des enseignements supérieurs (organisation et saisine commission de recours et organisation de l'admission des étudiants dans les diplômes susmentionnés) ;

- des actes relatifs à la politique immobilière de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté n°2020-24 du 7 mai 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pierre ARÈNE

Arrêté n° 2021-17-0381

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26) de monsieur Michel COHEN, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0023 du 28 janvier 2021 portant désignation de monsieur Michel COHEN, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 15 octobre 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26) de monsieur Michel COHEN, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté n° 2021-17-0382

Portant désignation de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 septembre 2021 plaçant monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, en position de détachement pour une durée de quatre ans dans l'emploi fonctionnel du directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26) à compter du 18 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0381 mettant fin au 15 octobre 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26) de monsieur Michel COHEN, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26), à compter du 18 octobre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu MONIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté N° 2021-10-0287

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 050 €	520 505 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 045 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 410 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 358 €	520 505 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 147€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **416 358 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 416 358 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0288

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 979 €	465 978 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 999 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	465 978 €	465 978 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **465 978 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 465 978 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2021-10-0289

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rouse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 877 €	733 218 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644 341 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	733 218 €	733 218 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **733 218 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 733 218 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0290

Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0029 en date du 22 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire « toutes addictions » géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 191 762 €**, dont 0 € à titre non reconductible :

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 445 669 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 746 093 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à **2 191 762 €**.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 445 669 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 746 093 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0297

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0035 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 944 €	540 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 259 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 797 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	537 934 €	540 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 066 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA est fixée à **537 934 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 537 934 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0298

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA 69 et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 584 €	332 939 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 533 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 822 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	327 696 €	332 939 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 843 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA est fixée à **327 696 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 327 696 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2021-10-0300

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 227 €	1 180 920 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 491 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 202 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 174 856 €	1 180 920 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 064€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 174 856 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 174 856 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional

de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0301

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA - N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 081 €	813 762 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 650 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 031 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	812 741 €	813 762 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 021 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **812 741 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 812 741 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2021-10-0302

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD RuptureS géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 815 €	777 419 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 842 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 762 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	776 891 €	777 419 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	528 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD RuptureS géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **776 891 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD RuptureS géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 776 891 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2021-10-0329

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0291 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A. ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 187 €	1 003 666 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 737 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 742 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	993 666 €	1 003 666 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **993 666 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 65 746 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 927 920 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0303

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 545 €	558 989 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 074 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 370 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	550 947 €	588 989 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 042 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **550 947 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 550 947 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2021-17-0376

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté autorisant la licence n° 43#000190 du 14 janvier 2004 pour l'exercice de la Pharmacie sise Centre Commercial Saint-Ferréol - 77, avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2021, réceptionnée et enregistrée à l'ARS en date du 19 juillet 2021, présentée par M. Florent AUDIGIER et Mme Camille AUDIGIER-LAFARGE, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Audigier-Lafarge – 77, avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE , sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que le dossier déposé par M. Florent AUDIGIER et Mme Camille AUDIGIER-LAFARGE a été déclaré complet en date du 19 juillet 2021, en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : M. Florent AUDIGIER et Mme Camille AUDIGIER-LAFARGE, titulaires de la Pharmacie Audigier-Lafarge – 77, avenue d'Auvergne - 43100 BRIOUDE , disposant de la licence n° 43#000190 du 14 janvier 2004, sont autorisés à exploiter le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

www.pharmacieaudigierlafarge.fr

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 43#000190 du 14 janvier 2004 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 6 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie
Signé Catherine PERROT



DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953 et le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 Novembre 2018, portant nomination de Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART en qualité de Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble à compter du 1er janvier 2019,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2014 nommant Madame Sophie VAILLANT au CROUS Grenoble Alpes à compter du 17 mars 2014,

Je soussignée, Bénédicte CORVAISIER-DROUART, Directrice Générale Ordonnatrice du CROUS de Grenoble, donne délégation à

Madame Sophie VAILLANT
Responsable de la Direction du Patrimoine et des Projets Immobiliers

afin qu'elle signe, dans le cadre du fonctionnement de son service

- les factures de fournisseurs et les pièces justificatives pour constatation et certification du service fait pour le budget géré,
- les bons de commande de Provisions pour Grosses Réparations d'une somme inférieure à 800 € H.T.,
- la correspondance relative au fonctionnement de son service, dans la limite de ses attributions,
- Les attestations nécessaires au bon fonctionnement de son unité et relatives à son personnel sans que celles-ci ne soient créatrices de droit pour l'intéressé(e).
- Validera les bons de commande émanant de l'unité de maintenance restauration en dessous de 800€ HT.

Cette délégation sera valable pendant toute la durée de nomination de l'agent sur son poste.

Fait à Grenoble le 11 janvier 2021 en 3 exemplaires originaux*

Bon pour acceptation
de la délégation

La Déléguée,

Sophie VAILLANT

Bénédicte CORVAISIER-DROUART

- Originaux : un pour chaque partie et un pour l'agent comptable,
- Copie dossier DRH



DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

Vu le décret 87-155 du 05.03.1987 modifié par le décret 93-1250 du 19.11.1993 et par le décret 96.68 du 29.01.1996, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953 et le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 Novembre 2018, portant nomination de Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART en qualité de Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Amélie CHAREYRE au CROUS Grenoble Alpes à compter du 1^{er} septembre 2016.

Je soussignée, Bénédicte CORVAISIER-DROUART, Directrice Générale Ordonnatrice du CROUS de Grenoble, donne délégation à

Madame Amélie CHAREYRE
Directrice des Ressources Humaines

afin qu'elle signe, dans le cadre du fonctionnement de son service

- Les bons de commande relevant des attributions de la DRH (Action sociale, formations...) inférieur à 800€ HT,
- les lettres et correspondances administratives courantes,
- les attestations de salaires maladie, accident,
- les réponses aux demandes d'emplois, informations diverses,
- les convocations stages de formation,
- les certificats de stages de formation,
- les lettres d'information saisie et ordre de reversement,
- les dossiers assurance décès ALLIANZ,
- les attestations de service fait sur factures de formations,
- les décisions liées aux contrats de travail et à l'évolution de carrière,
- les acomptes,
- les avis de paiement chômage,
- les actes de gestion en matière d'action sociale,
- les bons de commande fournitures,
- les déclarations d'effectifs,
- les avenants des CDD,
- les certificats de travail,
- les attestations d'emploi «Pôle Emploi »
- Les attestations nécessaires au bon fonctionnement de son unité et relatives à son personnel sans que celles-ci ne soient créatrices de droit pour l'intéressé(e).



En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale et du Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Amélie CHAREYRE pour signer les Contrats à Durée Déterminée.

Cette délégation sera valable pendant toute la durée de nomination de l'agent sur son poste.

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2020 en 3 exemplaires originaux*

Bon pour acceptation
de la délégation

Amélie CHAREYRE

La Déléguée,

Bénédicte CORVAISIER-DROUART

- Originaux : un pour chaque partie et un pour l'agent comptable
- Copie dossier DRH



DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

Vu le Décret 87-155 du 05 mars 1987 modifié, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953 et le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 Novembre 2018, portant nomination de Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART en qualité de Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Marine PICAT-FERLET au CROUS de Grenoble à compter du 21 Août 2017,

Je soussignée, Bénédicte CORVAISIER-DROUART, Directrice Générale Ordonnatrice du CROUS de Grenoble, donne délégation à

Madame Marine PICAT-FERLET
Responsable de la Direction de la commande publique

afin qu'elle signe, dans le cadre du fonctionnement de son service

- la correspondance relative au fonctionnement de son service, dans la limite de ses attributions,
- les bons de commande de fonctionnement et d'investissement d'une somme inférieure à 800 € H.T.
- les bons de livraison et les fiches d'intervention la constatation et la certification du service fait pour les crédits de fonctionnement et d'investissement.
- assurer la liquidation et la certification des droits de toute nature constatés au profit de l'établissement
- pour émettre et signer les factures à l'encontre des tiers
- Engage dans le logiciel de gestion financière Orion les contrats et marchés au vu des documents contractuels signés par la Directrice générale
- Les attestations nécessaires au bon fonctionnement de son unité et relatives à son personnel sans que celles-ci ne soient créatrices de droit pour l'intéressé(e).

Cette délégation sera valable pendant toute la durée de nomination de l'agent sur son poste.

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2020 en 3 exemplaires originaux*

Bon pour acceptation
de la délégation

La Déléguée,

Marine PICAT-FERLET

Bénédicte CORVAISIER-DROUART

- Originaux : un pour chaque partie et un pour l'agent comptable,
- Copie dossier DRH



DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

Vu le décret 87-155 du 05 mars 1987 modifié, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953 et le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Pascaline NICOLAS au CROUS de Grenoble, à compter du 1^{er} Décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 Novembre 2018, portant nomination de Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART en qualité de Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble à compter du 1er janvier 2019,

Je soussignée, Bénédicte CORVAISIER-DROUART, Directrice Générale Ordonnatrice du CROUS de Grenoble, donne délégation à

Madame Pascaline NICOLAS
Directrice du Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires de Chambéry

afin qu'elle signe tout document relevant du CLOUS et des unités de gestion rattachées à l'exception des marchés et conventions en cas d'absence de la Directrice générale ou du Directeur adjoint du Crous Grenoble Alpes.

Dont notamment :

- les bons de commande, concernant le ou les comptes budgétaires gérés au titre des crédits de fonctionnement et d'investissement du Crous et/ou des UG rattachées dans les limites d'un seuil de 10 000€ HT
Par ailleurs et en cas d'empêchement de la DG ou du DA du Crous et pour assurer la continuité de service de l'établissement tous les bons de commande du Centre Régional dans la limite d'un seuil de 10 000€ HT.
- bons de livraison et les fiches d'intervention,
- factures de fournisseurs pour certification du service fait,
- états des droits constatés,
- les pièces de recettes,
- le dossier LOCAPASS,
- Le dossier VISALE
- les dépôts de plaintes auprès des services de police
- Tout document ayant trait à la réception des travaux dans le cadre de la livraison de la résidence universitaire Jacob/Nivolet
- Les attestations nécessaires au bon fonctionnement de son unité et relatives à son personnel sans que celles-ci ne soient créatrices de droit pour l'intéressé(e).

Cette délégation sera valable pendant toute la durée de nomination de l'agent sur son poste.

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2020 en 3 exemplaires originaux*

Bon pour acceptation
de la délégation

La Déléguée,

Pascaline NICOLAS

Bénédicte CORVAISIER-DROUART

- Originaux : un pour chaque partie et un pour l'agent comptable,
- Copie dossier DRH



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 190 ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2018, portant nomination de Sylvie ESPINASSON dans l'emploi d'agent comptable du CROUS de Grenoble pour une première période maximale de quatre ans à compter du 01/09/2018 ;

Je soussignée, Sylvie ESPINASSON, Inspectrice Divisionnaire de classe normale, agissant en ma qualité d'agent comptable du CROUS Grenoble Alpes, déclare ès qualité :

I) Constituer pour mandataire général :

Sans objet, pas de fondé de pouvoir

II) Donner délégation spéciale à :

- **Mme Lydie SEVEZ**, SAENES, adjointe de l'Agent Comptable, responsable des opérations de paye, des dons et prêts aux personnels, des bourses ASAA, MAAF, MCC, GEN et AMM

a) Délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Règlement des bourses dans EURODEPENSE
- Saisie et règlement des DVD des bourses (et de remboursements CVEC aux étudiants en remplacement) dans ORION
- Saisie des écritures et DVE liées aux subventions des bourses gérées en compte de Tiers
- Mise à jour des paramétrages des banques et comptes dans ORION et EURODEPENSE
- Visa et règlement des liquidations de paye (ORION et EURODEPENSE)
- Règlement des acomptes (EURODEPENSE et ORION)
- Règlement des aides d'urgence (DVD), visa et règlement des dons (DP) et prêts (DVD) accordés en CSP dans ORION et EURODEPENSE
- Visa et encaissement des DVE de remboursement de prêt dans ORION
- Visa des titres de recette ou demandes de reversement liés aux paies négatives et à la subrogation dans ORION
- Télédéclaration de la taxe sur les salaires par l'utilisation du site Impôts.gouv
- Télédéclaration de la TVA par l'utilisation du site Impôts.gouv et saisie de l'écriture afférente sous Orion
- Remontées des données mensuelles Orion sur Infocentre en remplacement
- Saisie et règlement des DVD de ré imputation en remplacement
- Remboursement des étudiants étrangers (hors zone SEPA) par DVINT en remplacement
- Saisie des opérations des opérations d'encaissement et de décaissement dans ORION en lien avec les relevés Trésor en remplacement par utilisation de DFT NET
- Transmissions des règlements à la DRFIP par utilisation de DFT NET en remplacement
- Accès au coffre : distribution des cartes Tag, des quittanciers, des enveloppes suivies... en remplacement



b) signer tous documents et correspondances afférents :

- Aux opérations de paye et autres dépenses aux personnels
- Aux bourses
- À la TVA
- À l'envoi des fichiers de virement à la Trésorerie
- Aux encaissements des chèques
- Entretiens professionnels annuels des personnels de l'Agence Comptable
- Changements horaires et congés (Sous Chronos) des personnels de l'Agence Comptable
- Etats de frais de déplacements des personnels de l'Agence Comptable

- **Mme Sarah Bennour**, Adjaenes, en charge du recouvrement phase forcée, et du visa des recettes, à l'effet de :

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Visa des demandes de comptabilisation relatives aux ANV et aux remises gracieuses dans ORION
- Visa des titres de recettes
- Entrées et Sorties de l'actif dans Wininvest
- Saisie des demandes de comptabilisation liées à Wininvest dans ORION
- Transmissions des règlements à la DRFIP par utilisation de DFT NET en remplacement

b) signer tous documents et correspondances afférents :

- Au recouvrement (lettre à la régie, lettre de rappel, mise en demeure, demande FICOBA, demande de renseignements auprès de la DRFIP, SATD)
- A l'envoi des fichiers de virement à la Trésorerie

- **Mme Karine Jalibaud**, Adjaenes, responsable du pôle « régies »,

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Visa des DVD ordonnateurs et comptables des dépenses des régies dans ORION,
- Encaissement des titres de recettes d'hébergement et de restauration dans ORION
- Encaissement des transferts et apurements de provisions et d'anticipations
- Saisie et règlement des DVE de cautions en lien avec les régies dans ORION
- Saisie et règlement des DVD d'anticipations (remboursements et transferts) en lien avec les régies dans ORION
- Rapprochement d'encaissement d'anticipation avec des titres de recette dans le cadre de l'emploi d'anticipation au paiement des loyers en lien avec les régies dans ORION
- Rapprochement d'encaissement de provision avec des titres de recette dans le cadre de l'emploi de provision au paiement des loyers en lien avec les régies dans ORION
- Rapprochement d'encaissement de transfert de recettes à classer (transferts de provisions et d'anticipations, dons ASAP, prise en charge contentieux...) avec des titres de recette dans le cadre de l'emploi de provision au paiement des loyers en lien avec les régies dans ORION



- Saisie d'écritures comptables de mouvement de fonds dans le cadre de la prise en charge des chèques impayés des régies
- Règlement des acomptes (EURODEPENSE) en remplacement

b) signer tous documents et correspondances afférents à

- Aux opérations des régies

Mr Geoffroy Durnez, Adjaenes, à l'effet de :

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Visa et règlement des liquidations de dépenses des prélèvements dans ORION
- Visa des titres de recettes des subventions repas
- Entrées et Sorties de l'actif dans Wininvest
- Saisie des demandes de comptabilisation liées à Wininvest dans ORION
- Création et gestion des Tiers dans ORION
- Accès au coffre : distribution des cartes Tag, des quittanciers, des enveloppes suivies...
- Saisie et règlement des DVD de remboursement de frais de DSE payés plusieurs fois
- Transmissions des fichiers de virements à la DRFIP par utilisation de DFT NET en remplacement
- Règlements des aides accordées en CSP aux personnels (EURODEPENSE) en remplacement
- Règlement des acomptes (EURODEPENSE) en remplacement

b) signer tous documents et correspondances afférents à :

- A l'envoi des fichiers de virement à la Trésorerie

Mme Brigitte Robert, CDI de droit public, dans le cadre de ses missions de visa des titres de recettes Restauration et Hébergement, règlements des factures à l'effet de :

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Emissions des règlements des factures émises par le service Facturier dans ORION
- Visa des titres de recettes d'hébergement et de restauration dans ORION
- Visa des demandes de paiement dans le cadre du Service Facturier

b) signer tous documents et correspondances afférents à :

Mme Valérie Mahaut, Adjaenes dans le cadre de ses missions liées à la CVEC, IZLY, encaissements des chèques, recouvrement phase amiable à l'effet de :

a) délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Saisie et règlement des DVD de remboursements CVEC aux étudiants dans ORION



- Saisie et règlement des DVD aux établissements éligibles aux reversements CVEC
- Visa des DP relatifs aux frais Payfip
- Visa des DP et TR liés au traitement de la CVEC
- Encaissement des chèques adressés à l'Agent Comptable dans ORION
- Traitement des opérations Banque Postale relatifs aux relevés de compte de la Banque Postale
- Visa des titres de recettes Izly et rapprochement aux encaissements Izly
- Prise en charge de dossiers contentieux (écritures dans ORION) et saisie dans le logiciel MARS
- Saisie des opérations d'encaissement et de décaissement dans ORION en lien avec les relevés Trésor par utilisation de DFT NET en remplacement
- Saisie et règlement des DVD d'excédent et de réimputation en remplacement
- Transmissions des fichiers de virements à la DRFIP par utilisation de DFT NET en remplacement
- Accès au coffre : distribution des cartes Tag, des quittanciers, des enveloppes suivies... en remplacement
- Utilisation des enveloppes suivies

b) Signer tous documents et correspondances afférents à :

- Opérations liées à Izly
- Opérations liées à la CVEC
- Opérations liées à la Banque Postale
- Opérations liées au recouvrement phase amiable
- A l'envoi des fichiers de virement à la Trésorerie

Mme Véronique Cuellar, Adjaenes dans le cadre de ses missions, dans le cadre de ses missions de visa des titres de recettes Restauration et Hébergement, règlements des factures à l'effet de :

a) Délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Emissions des règlements des factures émises par le service Facturier dans ORION
- Visa des titres de recettes d'hébergement et de restauration dans ORION
- Visa des demandes de paiement dans le cadre du Service Facturier

b) signer tous documents et correspondances afférents à :

Mme Donia Terezakis, Adjaenes, dans le cadre de ses missions afférentes aux bourses, aux opérations liées à DFT NET, aux opérations liées aux Régies :

a) Délivrer et signer en mon nom et sous ma responsabilité, tous les actes relatifs à :

- Règlement des bourses ASAP (et en remplacement ASAA, MCC, MAAF, GEN, AMM) dans EURODEPENDSE
- Saisie et règlement des DVD de bourses ASAP (et en remplacement ASAA, MCC, MAAF, GEN, AMM) dans ORION
- Saisie et validation des opérations d'encaissement et de décaissement dans ORION en lien avec les relevés Trésor par utilisation de DFT NET
- Transmission des fichiers de virements à la DRFIP par utilisation de DFT NET



- Saisie et règlement des DVD de réimputation
- Remboursement des étudiants étrangers (hors zone SEPA) par DVINT
- Mise à jour des paramétrages des banques dans EURODEPENSE
- Reconstitution des avances aux régies par DFTNET
- Saisie et règlement des DVD de remboursements à la CAF
- Remboursement des provisions et excédents aux étudiants (EURODEPENSE et ORION)

b) Signer tous documents et correspondances afférents à :

- Au traitement bourses ASAP
- Au traitement du relevé Trésor
- A l'envoi des fichiers de virement à la Trésorerie

Mr Christophe Hurdequint, Attaché d'administration, dans le cadre de ses missions de chef du Service Facturier :

Signer tous documents et correspondances afférents à :

- Changements horaires et congés (Sous Chronos) des personnels du Service Facturier
- Entretiens professionnels annuels des personnels du Service Facturier
- Etats de frais de déplacements des personnels de l'Agence Comptable

III) La présente procuration annule et remplace toutes les délégations de signature consenties précédemment.

Les spécimens de signature et les paraphes des mandataires désignés infra sont présentés en annexe.

Vu et pris connaissance,

A Grenoble, le 01/09/2021

L'Agent Comptable,

Sylvie Espinasson-Legay



DELEGATION DE SIGNATURE

Références :

Vu le décret 87-155 du 05 mars 1987 modifié par le décret 93-1250 du 19.11.1993 et par le décret 96.68 du 29.01.1996, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953 et le décret n° 62-1587 du 29.12.1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 Novembre 2018, portant nomination de Madame Bénédicte CORVAISIER-DROUART en qualité de Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Frédéric GENTES au CROUS de Grenoble à compter du 13 juin 2016,

Je soussignée, Bénédicte CORVAISIER-DROUART, Directrice Générale Ordonnatrice du CROUS de Grenoble, donne délégation à

***Monsieur Frédéric GENTES,
Directeur Adjoint du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de
Grenoble***

afin qu'il signe tout document à l'exception des marchés et CDI (contrat initial et avenant) en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale du CROUS GRENOBLE ALPES.

Cette délégation sera valable pendant toute la durée de nomination de l'agent sur son poste.

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2020 en 3 exemplaires originaux*

Bon pour acceptation
de la délégation

La Déléguée,

Frédéric GENTES

Bénédicte CORVAISIER-DROUART

- Originaux : un pour chaque partie et un pour l'agent comptable
- Copie dossier DRH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 4 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0023

**RELATIF À L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION SAS « 8-C » (SIRET 804 264 018 00065) POUR
L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE
L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC
DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1.

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier.

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Vu la demande d'agrément présentée le 6 septembre 2021 par le centre de formation SAS « 8C » – 256 rue Francis de Pressensé – 69100 Villeurbanne, pour l'organisation des formations et des examens permettant

l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-172 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation SAS « 8-C » (SIRET 804 264 018 00065), situé 256 rue Francis de Pressensé – 69100 Villeurbanne, est agréé jusqu'au 4 octobre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef de service déléguée,

Emmanuelle ISSARTEL



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 SEP. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-449 Bis

**PORTANT RÉVISION DES ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION AU TITRE DU TRAITEMENT DES
EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbains résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 211-1, L.211-2, R.211-95 et R.213-13 à R.213-16 ;

Vu les articles R.2224-6 et R.2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins et groupements de bassin en vue de l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des chambres d'agriculture concernés du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération du bureau du comité de bassin du 4 juin 2021 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur le site Internet de bassin du 1^{er} juin au 1^{er} août 2021 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones sensibles au titre de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du bassin Rhône-Méditerranée prévues à l'article R.211-94 du code de l'environnement listées dans les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 sont complétées par celles listées dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le ou les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux sont déterminés en fonction de chaque zone suivant le tableau 1 annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Les zones définies par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 nécessitant un traitement complémentaire plus rigoureux pour le paramètre de pollution « azote » sont précisées dans le tableau 2 annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, auprès de l'administration, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 , LYON Cédex 03. En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emportant le rejet de cette demande. Le cas échéant, la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Signé

Pascal MAILHOS

ANNEXES

Tableau 1 : Zones sensibles complémentaires à celles définies par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 et paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux.

ZONES SENSIBLES (code sous bassin ou masse d'eau)	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS	PARAMÈTRES DE POLLUTION nécessitant un traitement plus rigoureux
Étang de la Palme (FRDT03)	Aude (11)	Phosphore Azote
Étang de Vendres (FRDT08)	Hérault (34)	Phosphore Azote
Sous bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain (HR_05_05_V232)	Jura (39)	Phosphore
Sous bassin versant des rivières sud-ouest Mont-Ventoux (DU_11_09_V611 et DU_11_09_V615)	Vaucluse (84)	Phosphore Azote

Tableau 2 : Zones sensibles définies par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 devant faire l'objet d'un traitement complémentaire plus rigoureux de l'azote.

ZONES SENSIBLES (code sous bassin ou masse d'eau)	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS
Bassin du Vidourle (CO_17_20)	Gard (30), Hérault (34)
Bassin de la Tête (CO_17_18)	Pyrénées-Orientales (66)
Bassin du Garon (RM_08_17)	Rhône (69)
Bassin versant de l'Aire et la Folle (FRDR557)	Haute-Savoie (74)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 Septembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-434

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'Union mutualiste OXANCE Mutuelles de France
dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 2 avril 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien de la fédération nationale de la Mutualité française,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Union mutualiste OXANCE Mutuelles de France est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et le Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 8 août 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-442

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France
dans les départements
de l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 22 juillet 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 12 mars 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le

22 SEP. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-016

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07/06/2021 pour l'opération « **Reconstruction de la cité scolaire de l'Edit à Roussillon (38)** » ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 27/07/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « **Reconstruction de la cité scolaire de l'Edit à Roussillon (38)** », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **22 167 179 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Maîtrise d'œuvre	2 422 002,00 €	2 422 002,00 €
AMO	212 901,00 €	212 901,00 €
Travaux	19 532 276,00 €	19 532 276,00 €
TOTAL	22 167 179,00 €	22 167 179,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
01/01/21	25/11/22

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **5 336 273,59 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 24,07 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

22 SEP. 2021

Pr

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes

Sylvain PELLETERET

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES URGENTES**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 30 août 2021 portant nomination de Madame Fabienne KLEIN-DONATI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2021 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures, à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant dans les cas d'urgence ne permettant pas le traitement préalable d'une demande d'achat par les agents dûment habilités à la validation des engagements juridiques dans l'outil Chorus, est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions / services	Titulaires	Suppléants
COUR d'APPEL DE LYON		
Cour d'appel de LYON	Mme Myriam BOSSY Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	Mme Tiffany JOUBARD Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe Jessica MAGRANER Directrice des services de greffe judiciaires,
Service administratif régional	Mme Véronique BRELIER Directrice des services de greffes judiciaires Responsable de la gestion budgétaire Mme Caroline DURAND Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation	

<i>Juridictions / services</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
COUR d'APPEL DE LYON		
	Mme Christelle BATARSON Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique Mme Amandine RAMOS Directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
DEPARTEMENT DE L'AIN (01)		
Arrondissement judiciaire de BOURG EN BRESSE		
Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE	Madame Nathalie VALETTE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	
Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE	Madame Céline DESMARIS Directrice de greffe adjointe	
Conseil des prud'hommes d'OYONNAX	Christophe GARNAUD, Greffier placé, chef de greffe	Véronique BRELIER, Directrice des services de greffes judiciaires RGB, référent SAR
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)		
Arrondissement judiciaire de ROANNE		
Tribunal judiciaire de ROANNE	M. Jean-Guillaume CHATELARD Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe	
Arrondissement judiciaire de SAINT ETIENNE		
Tribunal judiciaire de SAINT ETIENNE	M. Claude RUSSIER Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe Mme Samira BENZEGHADI secrétaire administrative	Isabelle FILLIAT Directeur des services de greffe judiciaires,
DEPARTEMENT DU RHONE (69)		
Arrondissement judiciaire de LYON		
Tribunal judiciaire de LYON	Mme Christelle MAROT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe Mme Stéphanie REBUFFAT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	Mme Mylène PICHARD-PRATO Directrice principale des services de greffe judiciaires
Arrondissement judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE		
Tribunal judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE	Mme PROLONGE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	Mme JACQUET-FRANCILLON Directrice des services de greffe judiciaires, directrice placée

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de service des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Fabienne KLEIN-DONATI

Régis VANHASBROUCK